
Les actes unilatéraux et le droit civil

Si les rédacteurs du Code civil ont accordé une place centrale à la volonté contractuelle dans le Code de 1804, ils sont demeurés méfiants à l'égard de la volonté unilatérale. Alors que selon la célèbre formule de Fouillée, « Qui dit contractuel dit juste », les codificateurs semblent avoir pensé « Qui dit unilatéral dit arbitraire ». Aussi bien le législateur, épaulé par la jurisprudence, a-t-il assuré la protection des intérêts privés et de l'intérêt général en s'attachant à la procédure d'échange des consentements, garantie de justice contractuelle comme d'utilité sociale. C'est là *a priori* une différence importante avec le droit allemand, puisqu'une volonté isolée ne saurait en principe être créatrice d'obligations en droit français. Malgré tout, le Code ne formule pas de prohibition des actes unilatéraux, dont l'utilité a pu dès lors s'épanouir progressivement, tant dans les lois ultérieures que dans la jurisprudence.

Les actes unilatéraux en droit civil sont issus d'une volonté unique. La catégorie est hétérogène, puisque les actes peuvent être unilatéraux soit au regard de leur formation, soit au regard de leurs effets. Ces actes peuvent, à l'instar des contrats, transférer des droits réels et personnels, ou bien les éteindre. Les actes unilatéraux les plus connus se rencontrent en droit des obligations, en droit des successions et aussi en droit de la famille. C'est l'exemple classique du testament, ou bien encore de la reconnaissance d'enfant naturel. Cette diversité des actes unilatéraux rend difficile l'appréhension de la catégorie. Il importe pourtant de bien distinguer les actes unilatéraux des contrats unilatéraux : ces derniers résultent d'une rencontre de volontés, comme tout contrat, même si une seule des parties est obligée envers l'autre. En revanche, les actes unilatéraux ne procèdent que de la manifestation de volonté d'une seule personne. La catégorie des actes unilatéraux a fait l'objet d'une attention doctrinale récente, et la jurisprudence n'est pas restée insensible aux vertus de l'acte unilatéral : assurant à l'individu une liberté dans certains choix de sa vie juridique, et présentant une utilité sociale certaine, l'acte unilatéral a connu des avancées ponctuelles à travers notamment la reconnaissance de l'engagement unilatéral de volonté en matière de loteries publicitaires.

Toutefois, ces conquêtes des actes unilatéraux en droit civil n'ont pas eu raison de la méfiance traditionnelle de notre droit à leur égard. En effet, les actes unilatéraux demeurent souvent synonymes d'arbitraire voire de clandestinité, comme si la manifestation d'une volonté unique était nécessairement dangereuse.

Aussi bien, le potentiel des actes unilatéraux en droit civil (I) doit-il être mis en rapport avec les dangers qu'ils recèlent, appelant un dispositif de contrôle (II) censé garantir contre les excès d'une volonté unique et souveraine.

I – Le potentiel des actes unilatéraux en droit civil

Les actes unilatéraux sont d'une grande diversité, et leur potentiel d'extension est considérable, du reste bien au-delà du droit civil. Ainsi de la création unilatérale d'une société dont témoigne l'EURL. Ce potentiel explique le développement contemporain des actes unilatéraux (**B**), qui rompt en partie avec la méfiance traditionnelle qui prévalait à leur égard (**A**).

A/ La méfiance traditionnelle à l'égard des actes unilatéraux

Le Code civil ne comporte pas de définition générique des actes unilatéraux, mais il leur fait une place qui demeure une place secondaire. En effet, les actes

unilatéraux sont tantôt conçus comme des auxiliaires de la technique contractuelle **(1)**, tantôt comme des supports d'actes désintéressés **(2)**.

1/ Les actes unilatéraux, auxiliaires de la technique contractuelle

Les actes unilatéraux apparaissent comme une technique participant à la naissance, à la survie ou à l'extinction du contrat. D'abord, l'acte unilatéral peut jouer un rôle lors de la formation du contrat. Tel est le cas de l'offre, qui apparaît comme un acte juridique unilatéral, mais aussi de la ratification. En effet, la ratification est un moyen commode de renforcer un contrat dont l'efficacité demeurerait fragile. C'est le cas de la ratification du tiers pour qui on se porte-fort, qui a pour effet de libérer le porte-fort, et de rendre le contrat parfait : le bénéficiaire de la promesse de porte-fort peut obtenir l'exécution forcée contre le porte-fort. De la même manière, dans la gestion d'affaires, la ratification du géré transforme un quasi-contrat précaire en un véritable contrat de mandat.

Ensuite, les actes unilatéraux peuvent assurer la survie du contrat. C'est l'exemple de la confirmation d'un acte nul. Enfin, les actes unilatéraux peuvent participer à l'extinction du contrat : ainsi de la faculté de résiliation unilatérale, ménagée dans les contrats à durée indéterminée, et qui permet de satisfaire au principe de prohibition des engagements perpétuels. On le voit, cette diversité des fonctions des actes unilatéraux en fait des auxiliaires précieux pour la perfection de la technique contractuelle. Indépendamment de cette dernière, les actes unilatéraux sont confinés dans un rôle secondaire, au moins en termes économiques, puisqu'ils sont essentiellement le support d'actes désintéressés.

2/ Les actes unilatéraux, supports d'actes désintéressés

Les actes unilatéraux peuvent être le vecteur d'une initiative désintéressée. En effet, l'acte unilatéral, dans sa formation, sera souvent privé de toute contrepartie pour celui qui en prend l'initiative. C'est l'exemple du testament, prévu à l'article 895 du Code civil, mais aussi de la reconnaissance d'enfant naturel des articles 334-8 et 335 du Code civil. Il faut du reste noter que le testament, unilatéral dans sa formation, n'en a pas moins des effets patrimoniaux, tandis que la reconnaissance d'enfant naturel rentre plutôt dans la catégorie juridique des actes unilatéraux extra-patrimoniaux.

On voit donc que la méfiance des rédacteurs du Code civil à l'égard des actes unilatéraux les a conduit à en faire tantôt des auxiliaires de la technique contractuelle, tantôt des supports d'actes désintéressés. Or ces manifestations n'exploitaient qu'une partie du potentiel des actes unilatéraux, qui a été développé plus largement dans la période contemporaine.

B/ Le développement contemporain des actes unilatéraux

Les actes unilatéraux ont reçu récemment de la jurisprudence deux reconnaissances significatives, qu'il s'agisse de l'engagement unilatéral de volonté **(1)** ou de la fixation unilatérale du prix dans les contrats-cadre **(2)**.

1/ La consécration de l'engagement unilatéral de volonté

Afin de lutter contre les excès des entreprises de vente par correspondance, qui abusaient de la crédulité des consommateurs dans le cadre des loteries avec pré-tirages, les juges ont eu recours à la notion d'engagement unilatéral de volonté (Civ. 1^{ère} 28 mars 1995 affaire Nahmad et Civ. 1^{ère} 10 octobre 1995 affaire Frata). Prenant les entreprises de vente par correspondance à leurs propres mots, les juges ont considéré que l'envoi d'une promesse de gain liait définitivement l'entreprise : le courrier de réponse du destinataire s'analysait alors, non en l'acceptation d'une offre, mais en une demande

d'exécution. Cette analyse n'a pas fait l'unanimité en doctrine, ne serait-ce que parce qu'elle négligeait des ambiguïtés intrinsèques à ce type d'envoi. Du reste, l'analyse en termes d'engagement unilatéral semble aujourd'hui datée, puisqu'un arrêt récent s'est placé sur le terrain du quasi-contrat innomé (Ch. Mixte 6 septembre 2002). Qu'importe. Dans ces affaires, la Cour de cassation a reconnu l'utilité sociale de l'engagement unilatéral, en précisant qu'une seule personne pouvait, par sa seule volonté, devenir débitrice d'une obligation. Outre cette hypothèse, l'acte unilatéral a encore reçu application pour la fixation des prix dans les contrats-cadre.

2/ La fixation unilatérale du prix dans les contrats-cadre

Les rapports économiques de dépendance qui gouvernaient de nombreux contrats-cadre, notamment dans le secteur de la distribution, expliquent la difficile recherche d'un point d'équilibre par la jurisprudence. En effet, ces contrats avaient vocation à s'étendre dans le temps, et le distributeur était souvent le mieux à même de fixer les prix successifs au vu des fluctuations des coûts. Cependant, pour protéger la partie faible, la jurisprudence a longtemps exigé que le prix soit déterminable *ab initio*, dès la conclusion du contrat-cadre, à peine de nullité absolue. Cette politique de protection témoignait d'une méfiance évidente à l'égard des actes unilatéraux, mais elle conduisait à fragiliser la plupart des contrats de distribution. Aussi bien la Cour de cassation a-t-elle rompu avec cette jurisprudence en admettant que la détermination du prix, au stade de la formation du contrat-cadre, n'est pas une condition de validité de ce contrat, la fixation pouvant intervenir en cours d'exécution, à la seule initiative du distributeur (Ass. Plén. 1^{er} décembre 1995). Ce revirement de jurisprudence prouve que l'équation entre unilatéral et arbitraire a perdu de son influence, ce qui ne signifie pas pour autant que les dangers de l'unilatéralisme se soient estompés.

Simplement, le potentiel des actes unilatéraux est aujourd'hui davantage exploité, en raison de leur commodité, quitte à juguler les dangers éventuels par une politique de contrôle des actes unilatéraux.

II – Le contrôle des actes unilatéraux en droit civil

Le contrôle des actes unilatéraux en droit civil est tantôt un contrôle *a priori* **(A)**, tantôt un contrôle *a posteriori* **(B)**.

A/ Le contrôle *a priori*

Le contrôle *a priori* peut conduire à encadrer la forme de l'acte unilatéral **(1)**, ou bien encore son contenu **(2)**.

1/ Le formalisme

Eu égard à la gravité de leurs conséquences éventuelles, notamment pour les tiers, les actes unilatéraux font souvent l'objet d'un strict formalisme. C'est le cas d'abord avec le testament, qui doit, en vertu de l'article 1001 du Code civil, se couler dans une des formes prévues par la loi (olographe, authentique ou mystique) à peine de nullité. Les testaments doivent en effet être réellement individuels, et être entièrement rédigés, datés et signés par le testateur. Si la jurisprudence a quelque peu assoupli ces conditions, en ayant notamment une conception extensive du support, elle refuse néanmoins de donner effet à un simple brouillon, ou bien encore à un testament rédigé avec l'aide évidente d'un tiers. L'enjeu du formalisme est ici d'assurer l'authenticité de la volonté du testateur, et l'absence d'influence par un tiers.

S'agissant de la reconnaissance d'enfant naturel, elle doit également satisfaire à certaines formes. L'article 335 alinéa premier du Code civil dispose que « La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu

par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique ». Cet acte doit nécessairement mentionner les prénoms, noms, âge et date de naissance de l'auteur de la reconnaissance et de l'enfant. Par ailleurs, des formalités de publicité à l'état civil sont requises.

Ces exemples témoignent d'un formalisme sourcilieux, destiné à protéger les intérêts en présence, formalisme qui est souvent relayé par un contrôle du contenu même de l'acte unilatéral.

2/ Le contenu encadré

Le contenu des actes unilatéraux n'est pas toujours laissé à la libre disposition de l'individu qui en prend l'initiative, comme en témoignent le droit des successions et le droit des obligations.

S'agissant du testament, la réserve héréditaire empêche le testateur de disposer de tous ses biens, en fonction du nombre de ses enfants, conformément à l'article 913 du Code civil. Ainsi, un testament qui serait rédigé en fraude des droits des enfants, ou du conjoint survivant, pourrait être attaqué, l'indisponibilité de certains biens venant limiter les possibilités de tester.

S'agissant de l'offre de contracter, il ne peut s'agir d'un acte juridique unilatéral qu'à condition d'être ferme, précise et non équivoque. A défaut, il ne s'agirait que d'une simple invitation à entrer en pourparlers. De la même manière, un engagement unilatéral de volonté requiert la manifestation d'une volonté claire et précise, seule à même de créer des obligations. Un arrêt récent semble d'ailleurs considérer que, pour qu'une offre soit qualifiée d'engagement unilatéral de volonté, il faut, qu'outre les caractères précités, elle soit limitée dans le temps et adressée à personne déterminée (Civ. 3^{ème} 10 décembre 1997).

La volonté unique à l'origine des actes unilatéraux est ainsi encadrée de façon préventive, ce à quoi s'ajoute un contrôle *a posteriori*, curatif.

B/ Le contrôle *a posteriori*

Les effets néfastes de l'unilatéralisme peuvent être contenus dès lors que la volonté unique est tenue de se justifier au regard d'une exigence de motivation (1), à peine de voir ces abus sanctionnés (2).

1/ L'exigence de motivation

Les progrès de l'unilatéralisme vont de paire avec ceux des obligations de motivation. En effet, l'évolution de la jurisprudence sur la fixation des prix dans les contrats-cadre montre bien que l'abus se déduit souvent d'une absence de justification de l'augmentation imposée à l'autre partie (Paris 24 octobre 2001). Le contrôle de la motivation devient le garde-fou qui protège la partie en position d'infériorité d'augmentations intempestives. On peut du reste rapprocher cette obligation de motivation de celle qui existe en matière de licenciement. Ce dernier, manifestation d'une résiliation unilatérale par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée, doit être motivé par une cause réelle et sérieuse, contrôlée par la Cour de cassation.

2/ Les sanctions de l'abus

A défaut d'une motivation suffisante, l'acte unilatéral abusif sera sanctionné. S'agissant ici encore de la fixation unilatérale des prix, la sanction consistera le plus souvent en dommages-intérêts, la résiliation étant rarement dans l'intérêt de l'autre partie.

CONCLUSION

Les actes unilatéraux en droit civil sont une catégorie hétérogène dont le potentiel d'expansion a été exploité, notamment par la jurisprudence, quitte à rompre avec la méfiance traditionnelle qui prévalait à leur égard. Finalement, unilatéral ne signifie pas nécessairement arbitraire, dès lors que des contrôles préventifs et curatifs sont instaurés. Ce faisant, le droit français ne paraît plus si éloigné du droit allemand, puisqu'une volonté unique ne peut être créatrice d'obligations qu'à la condition d'être extériorisée et de satisfaire aux conditions du droit positif.